REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de Brignoles

MAIRIE DE RÉGUSSE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE AU 15 GRANDE RUE – 83630 RÉGUSSE

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° ARR-ST-PERM-VOIRIE - 2026-029 DST
Objet :Permission de voirie valant accord technique préalable pour l'installation d'un échafaudage au 15 Grande rue– 83630 RÉGUSSE

Le Maire de la Commune de RÉGUSSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée par **M. DEZY Freddy**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal au droit du **15 Grande rue– 83630 RÉGUSSE**, afin d'y installer un échafaudage fixe de pied nécessaire à la réalisation de travaux sur l'immeuble situé à cette adresse ;
Vu l'avis des services techniques municipaux ;
Considérant que toute occupation privative du domaine public communal est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente ;
Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer notamment la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;
Considérant que la demande porte sur l'installation temporaire d'un échafaudage fixe de pied, constitué de montants et traverses métalliques, devant l'immeuble situé au **15 Grande rue** ;
Considérant que la rue de la République est soumise à une circulation limitée mais doit néanmoins permettre l'accès aux véhicules des services de secours, d'urgence et de sécurité ;
Considérant que l'autorité municipale, après examen de l'ensemble des circonstances propres à l'opération, estime pouvoir autoriser temporairement l'occupation sollicitée, sous réserve du strict respect des prescriptions de sécurité fixées par le présent arrêté ;
Considérant que cette autorisation est limitée dans le temps et dans son objet et qu'elle ne pourra être mise en œuvre que dans les conditions définies au présent arrêté ;
Considérant qu'il convient notamment de subordonner l'autorisation au maintien permanent des conditions nécessaires à l'intervention des services de secours et d'urgence et à la mise en œuvre immédiate de toute mesure permettant de libérer la voie en cas de nécessité ;
Considérant qu'au regard de ces prescriptions, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal sollicitée ;

ARRÊTE :

Article 1er – Autorisation

M. DEZY Freddy est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal au droit du **15 Grande rue – 83630 RÉGUSSE**, afin d'y installer un **échafaudage fixe de pied (dimensions : L : 3,00m – l : 1,00m)** nécessaire à la réalisation des travaux déclarés dans sa demande.

L'installation est autorisée dans les limites de l'emprise et conformément aux caractéristiques techniques indiquées dans le dossier ayant fait l'objet de l'instruction.
Toute modification de l'emprise, des dimensions ou de la configuration de l'échafaudage devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 2 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée du **19/10/2026 au 09/11/2026**, pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux.
L'échafaudage devra être démonté dès l'achèvement des travaux et, en tout état de cause, au plus tard à l'expiration de la période autorisée.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune et ne pourra intervenir qu'après accord exprès de l'autorité compétente.

Article 3 – Conditions d'installation
L'échafaudage devra être installé conformément aux règles de sécurité applicables et aux prescriptions techniques en vigueur.
Il devra être solidement fixé, maintenu en parfait état de stabilité et faire l'objet des vérifications nécessaires pendant toute la durée de son utilisation.
Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

Article 4 – Maintien de l'accès aux services de secours
Pendant toute la durée de l'occupation **(de jour comme de nuit)**, le bénéficiaire devra veiller au maintien des conditions permettant l'accès et l'intervention des services de secours, d'urgence et de sécurité.
Aucun matériel, matériau, véhicule, outil, déchet ou élément lié aux travaux ne pourra être déposé ou stationné de manière à aggraver l'emprise de l'installation ou à faire obstacle à l'accès des véhicules de secours.
En cas d'intervention urgente nécessitant la libération de la voie ou la modification temporaire de l'installation, le bénéficiaire devra se conformer immédiatement aux instructions des services municipaux ou des services de secours.

Article 5 – Sécurité des usagers
Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir pendant toute la durée de l'occupation les dispositifs de protection, de balisage et de signalisation nécessaires à la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la voie publique.
L'échafaudage devra notamment être sécurisé de manière à prévenir tout risque de chute de personnes, de matériaux ou d'objets sur la voie publique.

Article 6 – Surveillance et entretien
Le bénéficiaire est tenu d'assurer la surveillance et l'entretien de l'installation pendant toute la durée de l'occupation.
Toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens devra entraîner la mise en œuvre immédiate des mesures nécessaires à la sécurisation de l'installation.
En cas de conditions météorologiques ou de circonstances particulières susceptibles de compromettre la stabilité ou la sécurité de l'échafaudage, le bénéficiaire devra prendre sans délai toutes les mesures appropriées.

Article 7 – Responsabilité
Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant résulter de l'installation, de l'utilisation, de la surveillance ou du démontage de l'échafaudage.

La présente autorisation ne saurait avoir pour effet de transférer à la commune une quelconque responsabilité du fait de l'installation ou de l'exploitation de l'échafaudage.
Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile dans le cadre de l'occupation autorisée.

Article 8 – Respect de l'emprise autorisée
L'occupation est strictement limitée à l'emprise autorisée.
Aucun dépassement de l'emprise définie par le présent arrêté ne pourra être réalisé sans accord préalable de la commune.
Tout dépôt de matériaux ou matériel supplémentaire sur le domaine public devra faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation distincte.

Article 9 – Retrait ou suspension de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.
Elle pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de nécessité liée à la sécurité publique, à une intervention des services de secours ou à un motif d'intérêt général.
En cas d'urgence, notamment lorsqu'une situation présente un risque pour les personnes ou les biens, les mesures nécessaires pourront être prescrites immédiatement au bénéficiaire.

Article 10 – Remise en état du domaine public
À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire devra procéder au démontage complet de l'échafaudage et remettre le domaine public dans son état initial.
Toute dégradation du domaine public résultant de l'occupation devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 11 – Redevance
SANS OBJET.

Article 12 – Exécution
Monsieur le Maire, les services municipaux compétents et, le cas échéant, les agents chargés de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Notification et voies de recours
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.
Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Régusse, le 19 octobre 2026

Le Maire,

René BONNET

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

DIFFUSION :
Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;
Les services de la police municipale pour information ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.